

| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <p>14384</p> <p>ROCHECORBON</p> </div> <div> <p>TEXTE</p> <p>DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.</p> </div> </div>                                                                                                                          | <p>CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.</p> <p>(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pardevant M<sup>r</sup> Joseph RAGUIN notaire à<br/> Rochecorbon canton de Vou-ray (Indre &amp; Loire<br/> soussigné</p>                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                    |
| <p>ONT COMMARU</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                    |
| <p>Monsieur Pierre Arthur Marie Joseph<br/> BUSLOT agent immobilier et Mme Anne Marie<br/> Jeanne MOUSSON son épouse qu'il autorise<br/> demeurant ensemble à Tours 145 rue Stéphane<br/> Pitard M. Buslot né à Tours le vingt huit<br/> mars mil neuf cent deux et Mme Buslot<br/> née à Angers le deux Novembre mil neuf cent<br/> cinq</p> | <p>cho. 236<br/> cho. 639</p>                                                                                      |
| <p>Lesquels ont par ces présente vendu<br/> en s'obligeant conjointement et solidaire-<br/> ment entre eux aux garanties ordinaires et<br/> de droit</p>                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                    |
| <p>à Monsieur Monoré Jean Pierre GIBAUD<br/> retraité des mines demeurant à Saint Mulaire<br/> de Voust (Vendée) veuf en premières noces non<br/> remarié de Mme Marie Henriette Alexandrine<br/> Clotilde GAUDUCHON</p>                                                                                                                      | <p>cho. 635</p>                                                                                                    |
| <p>né à Marillet Vendée le dix Novembre<br/> mil huit cent soixante quatorze</p>                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                    |
| <p>A ce non présent mais ce qui est accepté<br/> pour lui par Monsieur Camille Gibaud Père<br/> Daniel son mandataire (1)</p>                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                    |
| <p>En vertu de la procuration qu'il lui<br/> donnée aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup><br/> Clery notaire à Foussais (Vendée) (2)</p>                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                    |
| <p>dont le brevet original dument enregis-<br/> tré est demeuré annexé à la minute d'un<br/> contrat de vente par M. Gibaud à M. Clergeau<br/> reçu par le notaire soussigné le douze Oc-<br/> tobre présent mois, enregistré<br/> l'immeuble dont la désignation suit</p>                                                                    | <p>2000</p>                                                                                                        |
| <p>DESIGNATION</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                    |

ART. 1<sup>er</sup>. — Les expéditions  
extraits littéraux, originaux, ou  
dactylographiés ou copies dactylogra-  
phées de la loi du 23 mars 1855, con-  
statées par la loi du 23 mars 1924,  
1921, prennent le date à la date  
de la transcription des hypothèques  
opérées, à raison de quinquante  
lignes à la page, sur des feuilles  
de papier ayant la même dimension  
et la même qualité que le papier  
timbré de dimension du papier  
papier à 8 francs.

ART. 2. — Les actes ou  
documents à transcrire sont  
la main ou à la machine à  
en moyen d'une copie ou  
dactylographie, en toutes lettres,  
surcharges, grattage et  
lignes. Ils peuvent être  
imprimés en tout ou en partie.  
Les copies dactylographées  
doivent être revêtues par  
la mention d'expédition  
directe, sans intermédiaire  
d'un papier blanc ou d'un  
carbone.

Les blancs sont  
Les renvois sont  
insérés à la suite des  
en aucun cas, ils ne  
portés dans les marges.

S'il s'agit d'un acte  
privé, l'original doit  
être revêtu par  
la mention d'expédition  
directe.

Le certificat de collation  
prescrit par l'article 23 de la  
loi du 23 mars 1855 indique  
nom, prénom, profession  
domicile de ou des  
de la formule et  
dactylographie, des  
renvois, des mots  
et blancs latéraux.

ART. 4. — Les formules  
ne seraient pas établies  
conditions indiquées  
alinéa de l'article 2 et  
d'un certificat de collation  
conforme aux prescriptions  
dernier alinéa du même  
seront obligatoirement  
opposés.

ART. 5. — En cas de  
la formule par la  
le refus de transcription  
constaté par lui au  
mention en indiquant  
et inscrite dans la  
aux annotations.

# RÈGLES

## A SUIVRE POUR HOMES LES FORMULES.

Il résulte du décret  
du 28 août 1924 :

1<sup>re</sup> Que les formules  
être écrites à la main  
machines à écrire, en  
encore noire indélébile.  
Elles  
peuvent aussi être  
ou en partie :

2<sup>re</sup> Que les copies  
phées doivent être  
impression directe, sans  
d'un papier blanc ou  
carbone ;

3<sup>re</sup> Que les formules  
pas porter de grattage,  
charges ou interlignes ;

4<sup>re</sup> Que l'original  
sans être privé à  
tint au bureau des  
doit être revêtu par  
la mention d'expédition  
directe ;

5<sup>re</sup> Que les renvois  
numérotés et insérés  
la formule ;

6<sup>re</sup> Que les blancs  
doivent être  
indiqués ;

7<sup>re</sup> Que les formules  
signées par la ou les  
revis ou leurs représen-  
tations avant cette  
certificat de collation  
le modèle est donné  
ci-dessous.

Toutes ces conditions  
sont énoncées à  
obligatoires.

## CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,  
écrire dans cette marge.)

## TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

## DESIGNATION

Muit ares quatre vingt neuf centiares  
ou la moitié à prendre au couchant d'un  
terrain situé au lieudit le clos Ribert  
commune de Saint Symphorien de manière à  
joindre

du nord la rue Maurice de Tastes sur une  
façade de dix mètres environ

du levant le surplus de la pièce

du midi Mlle Boujeau

du couchant la même

cadastrés section B n° 41p

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

En la personne de M<sup>r</sup> et Mme Buslot  
vendeurs

L'immeuble présentement vendu fait partie

d'un plus grand immeuble d'une contenance

totale de dix sept ares soixante dix huit

centiares qui dépend de la communauté

existant entre M<sup>r</sup> et Mme Buslot vendeurs

pour avoir été acquis par le mari seul

au cours et pour le compte de ladite com-

munauté, du mandataire authentique de M.

Gabriel Louis Lucas Cultivateur et Mme

Louise Jeanne Elmiere Gredox son épouse

demeurant ensemble à Chuignolles par Bray

sur Somme (Somme)

aux termes d'un contrat reçu par M<sup>r</sup>

Martini notaire à Fondettes le treize mars

mil neuf cent trente sept

Cette acquisition a eu lieu moyennant

un prix payé comptant et quittancé au

contrat

audit contrat et sous le titre état ci-

vil le mandataire des vendeurs aait déclaré

que M. et Mme Lucas Crédox étaient mariés

le mari en premières nocces et la femme en

secondes nocces sous le régime de la commu-

nauté réduite aux acquêts aux termes de

leur contrat de mariage reçu par M<sup>r</sup> Mingot

notaire à BrayS/ Somme Somme le vingt sept

décembre mil neuf cent vingt un, ne conte-

nant aucune clause restrictive de la capacité

civile de la femme

Que M<sup>r</sup> Lucas était veuve en premières

noces de M. Charles Casimir Alfred Vignon

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

qu'elle avait été tutrice et M. Lucas co-tuteur de M. Isaac Abraham Vignon enfant issu du premier mariage de Mme Lucas et majeur depuis le quatre juillet mil neuf cent trente deux et qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli; d'autres fonctions emportant hypothèque légale

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Tours le vingt mars mil neuf cent trente sept volume 1440 N°38

Un certificat délivré sur cette transcription par M. le conservateur au bureau ci-dessus était négatif d'inscription du chef de M. Lucas Crédox vendeur

En la personne de M. Lucas Crédox

Ledit, immeuble appartenait en propre à M. Lucas Crédox sus nommé pour l'avoir recueilli dans les successions de M. Alexandre Armand Lucas Cultivateur et Mme Jeanne Eugénie Bardouveau, épouse de celui-ci ses père et mère en leur vivant, domiciliés à la martinière commune de Saint Symphorien décédés la femme en son domicile le quatorze septembre mil neuf cent quatorze et le mari (non remarié) à Tours hôpital St. Gatien le dix sept février mil neuf cent trente trois, desquels il était seul héritier savoir ainsi que le constatent

1°. l'intitulé de l'Inventaire dressé par le suppléant de M. Ponvert notaire à Tours le vingt neuf décembre mil neuf cent quinze après le décès de Mme Lucas, 2°/ et un acte de notoriété dressé par M. Martini notaire à Fondettes le vingt cinq février mil neuf cent trente trois à défaut d'inventaire après le décès de M. Lucas

Du Chef de M. et Mme Lucas Bardouveau

Le même immeubles dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. et Mme Lucas Bardouveau pour avoir été acquis par eux pendant leur mariage de l'M. Paul Auguste Lespagnol signeron veuf de Mme Julie Vauguet 2° Mme Lucie Julie Lespagnol épouse de M. Louis Decoche Journalier tous trois domiciliés à Menneülliers par Estrées Saint Denis 'Oise' ayant agi tant en leur nom personnel que comme se portant fort de Mlle Juliette Lespagnol alors mineure, aux termes d'un contrat passé devant M. Vincent notaire à Tours le vingt six septembre et Onze Octobre mil huit cent quatre vingt cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Tours le vingt Octobre de la même année volume 2416 N°3755

Cette acquisition qui comprenait aussi une autre parcelle de terre eut lieu moyennant un prix de neuf cent quarante six francs payé suivant quittance reçue par M. Vincent le onze et treize Juin mil huit cent quatre vingt sept

Sur la transcription précitée et à la date du vingt un

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Octobre mil huit cent quatre-vingt cinq il a été délivré un  
certificat négatif d'inscription du chef des vendeurs

Par acte devant M. Vincent notaire à Tours du sept mai mil huit  
cent quatre-vingt sept transcrit au bureau des hypothèques de Tours  
le vingt cinq du même mois volume 2539 N° 2526, Mlle Lespagnol ses  
nommée devenue majeure a ratifié purement et simplement l'acte  
de vente dont s'agit

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble présentement  
vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter  
aussi de ce jour par la prise de possession réelle

CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les conditions suivantes que  
l'acquéreur exécutera fidèlement ainsi qu M. Gibaud son mandataire  
l'y oblige

Consistance

Il prendra l'immeuble présentement vendu dans l'état où il se  
trouve actuellement avec ses vices ou défaut apparents ou cachés  
s'il y en a et sans pouvoir élever aucune réclamation ni deman-  
der aucune diminution du prix ci après fixé à raison desdits  
vices ou défauts erreur dans la désignation ou dans l'origine de  
propriété défaut d'entretien vétusté et pour défaut de contenance  
différence entre la contenance réelle et celle ci dessus indiquée  
accèder elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte  
de l'acquéreur sans recours contre les vendeurs

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes  
continues ou discontinues conventionnelles ou légales pouvant  
grèver ledit immeuble et il profitera, de celles actives y attachées  
de tout s'il en existe à ses risques et périls personnels  
sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause  
puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en  
aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi  
comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits  
résultant en faveur de l'acquéreur de la loi du vingt trois mars  
mil huit cent cinquante cinq qu'il pourra toujours invoquer

Impôts

L'acquéreur acquittera les impôts et contributions de l'immeu-  
ble vendu à compter de ce jour

Frais

Enfin il paiera les frais droits et honoraires des présentes  
ceux qui en seront la suite ou la conséquence

Prix

En outre des conditions qui précèdent la présente vente est  
consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix

principal de Deuxmille francs

Lequel prix M. Gibaud es qualité a payé comptant en bonnes espèces de monnaie du cours actuel comptées et déli-rées à la rue du-notaire de M. Maguin notaire soussigné à M. et Mme Buslot vendeurs qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance sans réserve

Dont Quittance

### TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de Tours et l'acquéreur fera remplir en outre si bon lui semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales non inscrites le tout à ses frais sauf ceux extraordinaires de transcription et de purge qui restent à la charge des vendeurs

et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles il y a ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires lesdits vendeurs s'obligent à en rapporter à leurs frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable et sans frais qui leur en sera faite au domicile ci après élu de l'état contenant lesdites inscriptions

### ETAT CIVIL

M. et Mme Buslot vendeurs déclarent

qu'ils sont tous deux mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Anger le neuf Juin mil neuf cent vingt six

et qu'ils n'exercent et n'ont jamais exercé aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale

Renonciation à Hypothèque Légale par Mme Buslot Mousson

Comme conséquence de son concours solidaire aux présentes Mme Buslot née mousson autorisée de son mari déclare renoncer en faveur de M. Gibaud acquéreur à tous droits d'hypothèques légale sur l'immeuble vendu à tous droits de suite sur ledit immeuble et à tous droits de préférence sur le prix

et pour assurer d'autant plus l'efficacité de cette renonciation ladite dame Buslot après que M. Maguin notaire sous signé a donné lecture aux parties de l'article 2135 du code civil a déclaré en outre renoncer expressément à se prévaloir à l'encontre de M. Gibaud acquéreur à tous effets quelconques de son hypothèque légale même en tant que cette hypothèque garantirait soit une pension alimentaire qui serait allouée judiciairement à la dite dame pour elle et ses enfants, soit tout autre charge née du mariage

Madame Buslot déclare au surplus que jusqu'à présent il n'a

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

requis à son profit aucune inscription de son hypothèque légale

TITRES

Les vendeurs ne seront tenus à la remise ni à la communication d'aucun ancien titre de propriété envers l'acquéreur mais ce dernier demeure subrogé dans tous les droits desd. vendeurs pour se faire délivrer ou communiquer par qui de droit et à ses frais tous extraits ou expédition d'actes concernant la propriété de l'immeuble vendu par le présent contrat

AFFIRMATION DES PARTIES

Chacune des parties a affirmé séparément au notaire soussigné sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril mil neuf cent dix huit que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu

MENTION

avant de clore et conformément à la loi M<sup>e</sup> Raguin notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 13 de la loi du vingt trois août mil huit cent soixante onze

de l'article 12 de la loi du dix-huit avril mil-neuf-vingt sept février mil neuf cent douze

des articles 7 et 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit et de l'article 366 du code Pénal

Réprimant les dissimulation

et ledit M<sup>e</sup> Raguin affirme en outre qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix ci dessus stipulé

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Rochecorbon en l'étude de M<sup>e</sup> Raguin notaire sous signé

L'an Mil neuf cent trente huit - Les douze et dix huit Octobre et après lecture faite les parties M. Gibaud es qualité ont signé avec M<sup>e</sup> Raguin notaire

Suivent les signatures - Ensuite est la mention

Enregistré à Bourray le dix neuf Octobre mil neuf cent trente huit folio 62 case 334 vol. 286bis

reçu deux cent quatre vingt douze francs signé: Chaduc (3)

(1) demeurant à Bourray 27 rue de l'Église son mandataire

(2) Le sept octobre présent mois

(3) Les pouvoirs ci dessus datés et encreux d'affut qu'ils contiennent ceux ci après Acquis tous biens immeubles aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables. A cette fin déclaration de commandement. Tous les formalités faire toutes déclarations et notifications. Rattacher l'origine de propriété des immeubles acquis. Fournir à toute époque d'ordre en jouissance de tous les biens acquis. Fournir toutes quittances et généralement faire le nécessaire

Pour l'expédition

43 191

Le soussigné M. Raquin Joseph notaire à Rochecorbon canton de Vervins  
(Indre-et-Loire) certifie la présente copie exactement collationnée conforme à  
la minute et à l'expédition destinée à renvoyer la minute de transcription et  
attache trois renvois, sans note rectif. comme suit, cent quarante  
deux batonnés.

*J. Raquin*

Formulaire des certificats de collationnement qui doit être annexé  
à la fin de la copie.

Le soussigné (nom, prénom, profession et domicile),  
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute  
et à l'expédition destinée à renvoyer la minute de transcription (ou expé-  
dition) original exactement collationnée et conforme à l'original destiné à  
recevoir la minute de transcription; et approuve  
Maire Notaire.